

8 novembre 2024

Question 1

Dans le règlement de consultation, article 4, sont indiquées les pièces contenues dans le dossier de consultation des entreprises. Or, certaines pièces sont manquantes, incomplètes ou impossibles à ouvrir. Aussi, pouvez-vous transmettre : o Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (document incomplet)

o L'attestation de visite (document impossible à ouvrir)

o Le cadre du mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adapter pour l'exécution du contrat (document manquant)

Réponse 1

Le document CCTP a été généré à nouveau.

L'attestation de visite est modifiée.

Le cadre du mémoire justificatif est ajouté

Question 2

Dans le CCAP, article 17.3, sont indiquées les pénalités de retard. Pouvez-vous confirmer que cette pénalité concerne uniquement le personnel prestataire et non le personnel mis à disposition ?

Réponse 2

L'article 17.1 précise les modalités d'application des pénalités de retard par le fait du titulaire du marché public.

L'article 17.3 « Pénalité pour travail dissimulé » dispose également pour le titulaire de dispositions dans le cadre du code du travail en matière de travail dissimulé.

Les autres pénalités étant aussi à la charge du titulaire.

Question 3

Dans le CCAP, article 22.1, il est indiqué « La ville refacturera en plus les frais suivants :

- fluides
- taxes afférentes au bâtiment concerné

Quel est le montant annuel à prévoir ?

Réponse 3

Au niveau du bâtiment actuel, les postes de dépenses « fluides et taxes afférentes » sont estimées entre 6 500 et 7 000 € TTC par an.

Concernant le futur bâtiment, la chaufferie est en cours de rénovation. Nous ne pouvons donc pas vous communiquer un montant. Néanmoins, il devrait être équivalent en surface par rapport au bâtiment actuel.

Question 4

Dans le CCAP, article 22.3, il est indiqué « La commune attire l'attention du prestataire sur l'application des articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le prestataire, reprenne la totalité du personnel ayant un contrat de travail en cours le jour de la notification et travaillant déjà sur la commune pour ces mêmes prestations. ». L'article L.1224-1 du Code du travail prévoit que « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. ». Pouvez-vous confirmer le caractère obligatoire du transfert de personnel ?

Réponse 4

Nous devons informer les candidats de la législation en vigueur sur la reprise du personnel.

Vous pouvez consulter la jurisprudence récente dans le cas « d'un transfert d'une entité économique autonome » : Tribunal administratif de Nîmes, 19 août 2024, n°2403024

L'annexe « liste du personnel 10 2024 » donne les informations nécessaires à celle-ci.

La clause « 22.3 - Reprise du personnel » est modifiée ainsi :

« La commune attire l'attention du prestataire sur l'application des articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail.

Le prestataire veillera à l'application de ces dispositions réglementaires. L'article L.1224-1 prévoit les modalités de reprise du personnel ayant un contrat de travail en cours le jour de la notification et travaillant déjà pour la commune pour ces mêmes prestations.

L'application de cet article relève de la seule responsabilité des entreprises soumissionnaires dans le respect des conventions collectives applicables au secteur concerné »

Question 5

Dans l'acte d'engagement, article 4 : le montant total des prestations pour la durée de l'accord cadre est défini comme suit :

- Période 1 : 450 000 €

- Période 2 : 150 000 €

Pouvez-vous préciser à quoi correspondent les 2 périodes et les montants ?

Réponse 5

Les durées de l'accord-cadre sont stipulées à l'article 6.2 du CCAP :

« L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 3 ans. » qui correspond à la période 1

L'article 6.3 du CCAP prévoit une reconduction de 12 mois, qui correspond à la période 2.

Le calcul des montants à l'acte d'engagement sont prévus en fonction de ces durées.

Question 6

La liste du personnel transmise a été mise à jour en août 2024. Pouvez-vous nous faire parvenir la liste du personnel actualisée au 31/10/2024 ?

Réponse 6

Une nouvelle liste à jour au 31/10/2024 est publiée.